

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le lundi 20 juin 2022, s'est réuni le vendredi 24 juin 2022 à 18 heures en Mairie sous la Présidence de Jean-Luc TANNEAU, Maire.

**Étaient présents :**

Nom-prénom	Présent	Absent	Donne procuration à	Heure d'arrivée	Heure de départ
BARBET Sylvie	X				
BIET Thomas		X	/		
BODERE Christian	X				
CIPRIANO Evelyne		X	Audrey STRUILLOU		
COCHOU Christine	X				
DANIEL René-Claude	X				
DEFANTE Antoine		X	Christine COCHOU		
GLEHEN Danièle	X				
GODEC Pascal	X				
GUEGUEN Johan		X	Gaëlle LE CORRE		
KERRIOU Christian	X				
LE BALCH Daniel		X	Jean-Luc TANNEAU		
LE CLEACH Henri	X				
LE CORRE Gaëlle	X				
LE GALL Gaëlle	X				
LE GOFF Françoise		X	Lénaïg LOPERE		
LOPERE Lénaïg	X				
PERON Roger		X	Henri LE CLEACH		
RANZONI Michèle	X				
SEITHER Charles		X	Christian BODERE		
STRUILLOU Audrey	X				
TANNEAU Jean-Luc	X				
VOLANT Laure		X	Gaëlle LE CORRE		

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 14 au début de la séance
- votants : 22

Secrétaire de séance : Sylvie BARBET

**01) Élection du secrétaire de séance – Del 028-2022 n 5-2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean Luc TANNEAU, Maire, s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Sylvie BARBET propose sa candidature comme secrétaire.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** Mme Sylvie BARBET en qualité de secrétaire de séance.

Commentaires et observations

*Sans.*

**02) Approbation du procès-verbal du 15 avril 2022 - Del 029-2022 n - 5-2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 15/04/2022

Commentaires et observations

*Sans.*

**03) Ajout de deux questions à l'ordre du jour- Del 030-2022 - 5-2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au conseil la nécessité de mettre à l'ordre du jour deux questions urgentes.

- Rétrocession des voies, réseaux, et tous les espaces et équipements publics et annexes du projet sis « Terrains Furic – Rue Poul ar Palud » (question 17)
- Avenant au marché de travaux de l'église Ste Anne (question 18).

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Ajoute** ces deux questions à l'ordre du jour du conseil municipal.

Commentaires et observations

*Monsieur le Maire remercie à l'occasion les élus de leur présence à la Cérémonie commémorative du départ des Guilvinistes – FFL.*

*Il souhaite par ailleurs exprimer sa surprise et son désaccord, tant sur la forme que le fond suite à l'intervention de M. Yannick LE MOIGNE (SIOCA) dans la presse quant à la supposée trop forte densité du projet d'aménagement des anciennes friches Furic.*

*Il rappelle que ce projet a passé toutes les étapes procédurales (dont celle du SIOCA) avec succès, il ne comprend pas pourquoi le Vice-Président du SIOCA remet aujourd'hui et publiquement en cause le projet.*

*A la suite, Christian BODERE explique le détail des travaux supplémentaires à l'église, lesquels sont approuvés dans la foulée. La réception du chantier est prévue prochainement.*

#### **04) Subventions aux associations (PJ annexe B 1 ) – Del 31-2022 - 7.5 – Finances locales - Subventions**

##### **Rapporteur : Monsieur Le Maire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, lors de la réunion du 20 juin 2022, la commission finances a étudié les demandes de subventions 2022 formulées par les associations. Le tableau en annexe B reprend le montant des subventions accordées en 2021 aux associations et les montants demandés et proposés pour 2022.

**Considérant** l'examen de la demande des subventions présentées par les associations,

**Considérant** que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local,

**Pris l'avis** de la commission « finances » du 20 juin 2022,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Attribue** les subventions aux associations correspondant au tableau en annexe B 1 ;
- **Autorise** le maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions. La somme sera imputée sur le compte 6574.

##### **Commentaires et observations**

*Le conseil suit les avis de la commission. Monsieur Le Maire rappelle que le volume des subventions reste stable. Cette prudence est nécessaire compte tenu de la hausse de nombreuses charges communales. Deux subventions sont suspendues dans l'attente de précision sur la prise en compte ou le partage de certains coûts, comme les frais de mises à disposition de locaux ou matériels.*

#### **05) Subventions aux Etablissements scolaires (PJ annexe B 2 ) - Del 032-2022 - 7.5 – Finances locales - Subventions**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, lors de la réunion du 20 juin 2022, la commission finances a étudié les demandes de subventions 2022 formulées par les établissements scolaires. Le tableau en annexe B 2 reprend le montant des subventions accordées en 2021 aux établissements et les montants demandés, et proposés pour 2022.

**Considérant** l'examen de la demande des subventions présentées par les établissements scolaires,

**Pris l'avis** de la commission « finances » du 20 juin 2022,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Attribue** les subventions aux établissements correspondant au tableau en annexe B 2 ;

- **Autorise** le maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions. Les sommes seront imputées sur les comptes 6574, 657361 (projet éducatif), et 65568 (Fonctionnement Ste-Anne)

#### Commentaires et observations

*Pour le projet éducatif de l'école Jean LE BRUN, la notion d'élèves guilvinistes est maintenue.*

### **06) Modification de certains tarifs municipaux - Del 033-2022 - 7.1 – Finances locales – Décisions budgétaires**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, lors de sa réunion du 20 juin 2022, la commission finances a étudié la redéfinition, classification et simplification de plusieurs tarifs municipaux et notamment ceux liés aux occupations de l'espace public, ou ceux des locaux communaux.

Ils présentent pour certains le fait d'être erronés, inadaptés aux usages, imprécis voire inappliqués.

**Il ne s'agit pas d'augmenter le produit de ces tarifs** mais de les rendre plus simples, applicables et appliqués tant pour les services que pour les usagers.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les tarifs proposés (Section I et III) dont l'application est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### Commentaires et observations

*Les tarifs des occupations pour stage payant est rectifiée en séance.*

*Les élus posent plusieurs questions sur certaines manifestations qui ne sont pas recensées. Il est impossible de lister toutes les manifestations ou évènements qui entraînent un droit de place. Le principe est que si le tarif n'est pas prévu, il ne peut être établi une convention.*

*Pour la braderie des commerçants, c'est une société qui collecte et reverse un forfait à la commune.*

### **07) Fonds de concours, EHPAD de Menez Kergoff - Del 034-2022 - 7.8 – Finances locales – Fonds de concours**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose que L'EHPAD de Menez Kergoff - géré aujourd'hui par le CCAS de Penmarc'h - sollicite auprès des communes – ex-adhérentes du SIVU - la prise en charge de certaines dépenses d'investissement sur les exercices 2019 à 2021.

Cette demande s'inscrit dans un contexte organisationnel et financier difficile que le CCAS de Penmarc'h gère aujourd'hui, et qui a pris naissance et s'est amplifié sous la gestion intercommunale.

Par ailleurs, la solidarité entre les communes, **particulièrement en direction des personnes âgées** est et reste une valeur que souhaite défendre la commune du Guilvinec.

Aussi, cette dernière souhaite donner un avis favorable à la demande de fonds de concours de 30 000 € du CCAS (sur un total de 100 000 €) selon la ventilation prévue à l'époque où les investissements furent réalisés.

Dépenses		Recettes		
Poste de dépenses	Montant HT	Origine du financement	Montant HT	%
Equipements 2019	88 893,29 €	Commune de Penmarc'h	50 000,00 €	27,48
Equipements 2020	26 003,82 €	Commune de Guilvinec	30 000,00 €	16,49
Equipements 2021	67 033,23	Commune de Treffiagat	20 000,00 €	10,99
		Part financée par l'EHPAD	81 930,34 €	45,03
	<b>181 930,34 €</b>		<b>181 930,34 €</b>	

Cette ventilation sera à l'avenir différente au regard de l'origine **effective** des résidents.

La commune de Treffiagat a déjà retenu cette option et a approuvé une participation de 15 000 €.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le versement d'un fonds de concours de 30 000 € au CCAS de PENMARC'H.

#### Commentaires et observations

*Monsieur le Maire indique en premier lieu que la situation dégradée de l'EHPAD ne date pas de son transfert au CCAS de Penmarc'h, mais était sous-jacente, et sans doute de longue date. Il précise également que les prochaines et éventuelles aides des communes seront calculées sur le nombre réel de résidents par commune d'origine.*

*Plusieurs élus déclarent ne pas comprendre comment il est possible d'en arriver à cette situation et souligne un manque grave de contrôle et suivi. Monsieur le Maire indique que d'autres versements sont probables pour l'avenir.*

*Monsieur le Maire expose d'autres aspects pénalisants dans le fonctionnement.*

*Un GIR (groupe iso-ressources qui **correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée**) sous-estimé, faute de médecin, qui minore les versements de l'ARS, le coût de la main-d'œuvre (recours à l'intérim), des tarifs inférieurs à la moyenne du secteur.*

*D'une manière générale, les personnes rentrent de plus en plus tard en EHPAD, ce qui alourdit les coûts.*

#### **08) Décision modificative - Del 035-2022 - 7.1 – Finances locales – Décisions budgétaires**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en raison de la délibération précédente, il y a lieu de procéder à une décision modificative afin de créditer le compte D-204181 et pouvoir procéder au versement d'un fonds de concours au profit du CCAS de Penmarc'h qui gère l'EHPAD de Menez Kergoff.

La commune réduit en conséquence, pour 2022, son investissement prévisionnel sur un projet de travaux.

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-204181 : Subv.org.publics divers - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2152-118 : Aménagement abords friches	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la décision modificative exposée ci-dessus.

Commentaires et observations

Sans.

**09) Hébergement estival des gendarmes mobiles - Del 036-2022 - 7.6 – Finances locales – Contributions budgétaires**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe de l'arrivée de 10 à 12 gendarmes mobiles sur le territoire pendant la période estivale, soit de 6 à 8 semaines.

Il indique qu'il est pratiqué, depuis plusieurs années déjà, une prise en charge du coût d'hébergement de ces unités par les communes d'accueil, à titre individuel ; mais trouver un hébergement adéquat se fait de plus en plus difficile.

Les militaires flécheraient un hébergement sur le DOURDY et l'utilisation de 6 gîtes (2pers/gîte) pour un coût prévisionnel de 3 500 à 4 000 euros.

Le coût serait reparti en fonction de la population DGF des communes de l'année 2021, selon la ventilation suivante :

<b>Commune</b>	<b>Pop DGF 2021</b>	<b>Montant</b>
COMBRIT	5 299	442,60 €
<b>GUILVINEC</b>	<b>3 672</b>	<b>306,70 €</b>
ILE TUDY	1 755	146,59 €
LOCTUDY	6 124	511,51 €
PENMARC'H	7 141	596,45 €
PLOBANNALEC	4 421	369,26 €
PLOMEUR	4 181	349,22 €
PONT-L'ABBE	9 146	763,92 €
ST JEAN TROLIMON	1 089	90,96 €
TREFFIAGAT	3 165	264,36 €
TREGUENNEC	431	36,00 €
TREMEOC	1 466	122,45 €
TOTAL	47 890	4000,00 €

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** cette répartition
- **Autorise** Monsieur le Maire à régler, à l'appel d'un titre de recette, à la commune de Loctudy l'avance faite par celle-ci en règlement des hébergements.

Commentaires et observations

*Une explication est donnée sur la population DGF qui compte les résidences secondaires.*

*M. René-Claude DANIEL demande pourquoi l'internat de l'EMA n'est pas utilisé. Il est en travaux.*

**10) Convention constitutive d'un groupement de commande en vue de l'externalisation de la mission de délégué à la protection des données – Del 037-2022 - 1.7 – Commande publique – Actes spéciaux et divers**

## **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le groupement est constitué en vue de la souscription d'un marché public d'externalisation de la mission de « délégué à la protection des données » pour répondre aux besoins de chaque membre du groupement.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) responsabilise les organismes publics ou privés qui traitent des données personnelles.

Ces dernières, si elles ne sont pas protégées par leurs détenteurs, courent le risque d'être volées, détournées à des fins autres que celles utilisées par les services publics.

Lesdits services sont responsables de leur protection, et peuvent être (très lourdement) condamnés au pénal comme au civil en cas de vol ou perte de données : adresse, téléphone, données bancaires, ...). La Mairie du Guilvinec dispose comme toutes les communes de données de cette nature, pour ses usagers, élus, services.

Il convient en conséquence de chercher par tout moyen à les protéger.

A cette fin, et compte tenu tant de l'acculturation des services en cette matière que de la complexité du sujet, les membres du groupement de commandes cherchent à se faire assister dans cette démarche, et s'unissent en conséquence.

A ce jour, c'est le CDG 29 qui assure cette mission.

Le délégué à la RGPD audite et conseille les structures pour réduire, autant que possible, le risque de « piratage » des données détenues par les membres du groupement de commande.

Le coût annuel pour la commune du Guilvinec serait de l'ordre de 1700 € / 2 000 € par an

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes de la convention de groupement de commandes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer.

## **Commentaires et observations**

*Sans.*

**11) Paiement des activités périscolaires et extrascolaires au moyen de chèques vacances et coupons sport dans les services municipaux. - Del 038-2022 - 7.1 – Finances locales – Décisions budgétaires**

## **Rapporteur : Mme Sylvie BARBET**

Madame Sylvie Barbet, 2<sup>ème</sup> adjointe, en charge de l'enfance et des affaires scolaires, expose que dans l'objectif de favoriser l'accès aux familles des services proposés par la commune (ALSH), la commune du Guilvinec ouvre progressivement les modes de paiement de ses activités.

En 2020 (Del2020-041), elle a autorisé comme moyen de paiement les chèques emplois services universels (CESU), créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne.

Il est proposé aujourd'hui d'accepter selon des modalités quasi similaires les chèques vacances et coupons sport. (Modalités ci-dessous)

*La possibilité de paiement par Chèque-Vacances est un moyen de dynamiser la fréquentation de l'ALSH et a été demandé comme moyen de paiement par certains parents dont les enfants fréquentent ce dernier*

*L'adhésion par convention à l'ANCV est gratuite, seule une commission de 1% est perçue sur la valeur des Chèques-Vacances présentés au remboursement avec un minimum de 2 € TTC pour toute remise inférieure à 200 € TTC.*

*Considérant que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter les chèques vacances et coupons sport préfinancés comme moyen de paiement ;*

*Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques ;*

Il est donc proposé d'adhérer au dispositif de l'A.N.C.V. afin de pouvoir faire bénéficier de ce moyen de paiement les utilisateurs de l'ALSH de la commune

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adhère** au dispositif Chèque-Vacances et/ou coupon sport de l'ANCV en vue d'obtenir l'agrément correspondant et permettre le paiement par les usagers de l'ALSH « Ty Malamok » par ces moyens.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer à cet effet la convention-type
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

#### Commentaires et observations

Sans.

### **12) Recours au contrat d'apprentissage – Del 039-2022 - 4.4 – Fonction publique – Autres catégories de personnel**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le rapporteur expose aux élus municipaux que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il précise que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Le dispositif retenu par la commune s'inscrit dans un contexte très tendu en matière de recrutement.

L'adjoint informe les élus que la commune envisage de retenir cette option pour une durée de 1 an pour une personne affectée à l'ALSH.

L'adjoint propose, si la décision est prise par le conseil municipal, d'avoir recours à un contrat d'apprentissage, et de nommer un tuteur, maître d'apprentissage qui doit répondre à certains critères de diplômes et d'ancienneté.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi N° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le décret N° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret N° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu le décret N° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret N° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret N° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

- **Décide** du recours au contrat d'apprentissage
- **Décide** de conclure, à compter du 1er septembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément aux conditions ci-dessous :

Service : ALSH – Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Diplôme à préparer : CPJEPS animateur d'activités et de vie quotidienne – diplôme de niveau 3

Contenu de la formation : formation en alternance (497 h. en centre de formation et 1015 h. en structure d'accueil) préparant le participant à exercer des fonctions d'animation dans toutes structures accueillant du public en collectif.

Date de naissance (Age) de l'apprenti : 1999 – 23 ans.

Date du contrat et Durée de l'apprentissage : du 01/09/22 au 31/08/23 – 1 an.

Périodes de formation en école : 2 jours /semaine hors vacances scolaires.

- **Nomme** Madame Déborah PERCELAY, **adjoint** d'animation au sein de la commune comme tuteur, maître d'apprentissage ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, 2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions à venir avec le centre de formation.

#### Commentaires et observations

*Mme Sylvie BARBET expose la démarche d'ouverture et de pérennisation proposée à l'ALSH. Il est dur de fidéliser les personnels, en augmentant légèrement les contrats cela devient plus facile (les faits se sont confirmés récemment). L'objectif est aussi de conserver des personnels sérieux au regard de la pénurie généralisée.*

### **13) Modification du tableau des emplois - Del 040-2022 - 4.1 – Fonction publique – Personnel titulaire et stagiaire de la FPT**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le rapporteur expose la situation de l'emploi, particulièrement tendue, dans les métiers de l'animation, et la difficulté de recruter et de fidéliser des personnels formés, compétents et volontaires.

La commune du Guilvinec, pôle d'emploi et de service à son échelle, souhaite conserver ses attraits en matière de service à la personne et conforter en conséquence le fonctionnement de son ALSH. (Accueil de Loisirs sans hébergement).

Cette problématique est partagée par **toutes les communes de la CCPBS**, et Le Guilvinec souhaite participer à la mise en œuvre d'une réponse globale et attendue d'un service d'accueil de l'enfance sur son territoire et au-delà.

Aussi, elle souhaite pérenniser son service et ses moyens par l'intégration d'un agent contractuel dans ses effectifs, et créer, à cette fin, un emploi permanent. L'évolution du poste figure ci-dessous :

Le tableau des emplois est modifié en conséquence

**■ Création de poste pour conforter le service ALSH :**

- Réorganisation du service de : 01/09/2022

- Date d'entrée en vigueur de la réorganisation : 01/09/2022

- Description de la réorganisation : Actuellement le service ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) fonctionne avec 2 agents titulaires et l'emploi occasionnel d'agents non-titulaires au vu des effectifs d'accueil d'enfants au centre de loisirs.

La fréquentation du Centre de loisirs se stabilisant, il devient nécessaire de créer 1 poste permanent d'un adjoint d'animation.

- Impact sur le personnel : Pérennisation d'un emploi occupé préalablement par un contractuel.

A N I M A T I O N	Référent ALSH	Adjoint d'animation	Animateur Principal de 1ère classe	Oui	1	0	TC
	Référent adjoint ALSH	Adjoint d'animation	Animateur	Oui	1	0	TC
	<b>Animateur ALSH</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>Animateur</b>	<b>oui</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>TNC (30h)</b>

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Crée** un emploi permanent au tableau des emplois « d'animateur ALSH », et décide d'y pouvoir par un fonctionnaire titulaire disposant du grade « d'adjoint d'animation à celui d'animateur territorial ».

Commentaires et observations  
Sans.

**14 A) Désaffectation et déclassement du domaine public communal. Parcelle AK 605. - Del 041-2022 - 3.5 – Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public**

**Rapporteur : M. René-Claude DANIEL**

*Cette délibération annule et remplace celle du 23 octobre 2020 (n° Del2020-045)*

M. René-Claude Daniel, conseiller municipal en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, explique qu'afin de réaliser la vente de la parcelle AK 605, il convient de procéder au déclassement de celle-ci.

Le Conseil municipal du Guilvinec, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Constata** la désaffectation de la parcelle cadastrée AK 605 d'une superficie de **209 m<sup>2</sup>** intégrée dans le domaine public ;
- **Prononce** le déclassement du domaine public et décide de l'intégrer au domaine privé communal ;

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document lié à cette opération.
- **Dit** que cette délibération annule et remplace celle du 23 octobre 2020 (n° Del2020-045) portant sur le même objet.

#### Commentaires et observations

Sans.

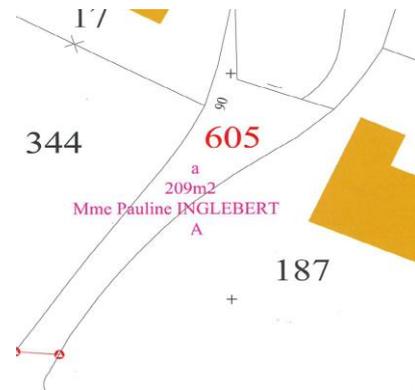
### **14B) Vente d'une parcelle à Mme Pauline Inglebert. Parcelle AK 605. - Del 042-2022 -**

#### **Rapporteur : M. René-Claude DANIEL**

*Cette délibération annule et remplace celle du 24 septembre 2021 (n° Del2021-056)*

M. René-Claude Daniel, conseiller municipal en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, indique que Mme Pauline INGLEBERT, domiciliée route de Kerleguer, au Guilvinec, a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AK 605, faisant partie du domaine privé communal, suite à son déclassement.

Cette acquisition, d'une superficie de deux cent neuf mètres carrés, permettrait au porteur de projet de réaliser sur ce chemin un accès privé au terrain de ses grands-parents Billien, qui fait aujourd'hui l'objet d'une division, dans le cadre de la liquidation de la succession.



Aussi, afin de concrétiser la vente,

Le Conseil municipal du Guilvinec, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Donne** son accord pour la vente de la parcelle cadastrée section AK 605 d'une contenance de 209 m<sup>2</sup> ;
- **Autorise** le Maire à signer la vente de la parcelle de 209 m<sup>2</sup> mentionnée sur le plan ci-avant, au prix de 16 euros le m<sup>2</sup>, soit 3 344 euros ;
- **Donne** tout pouvoir à M. le Maire à signer tout acte relatif à cette vente ;
- **Confie** l'établissement de l'acte notarié, à la demande de Mme Inglebert, à Me Rambaud-Menard, à Bénodet ;
- **Précise** que tous les frais concernant la transaction (géomètre, enregistrement, notaire...) seront entièrement à la charge de l'acheteur qui devra les accepter.
- **Dit** que cette délibération annule et remplace la délibération Del2021-056 portant sur le même objet.

#### Commentaires et observations

Sans.

### **15) Dénomination de voirie « Impasse des sternes » Del 2022-044**

#### **Rapporteur : M. Christian BODERE**

Le rapporteur expose que la dénomination « Quartier du Transvaal » de deux impasses parallèles, de surcroît, à la numérotation hasardeuse, n'est pas sans poser de problèmes aux riverains qui y habitent ou résident.

Et ce, qu'il s'agisse de distribution postale ou de colis, ou plus gravement, d'intervention des secours.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de renommer la voie de gauche (vue de la rue de la Palud), et qui dessert les parcelles AI : 1281, 1271, 807, « Impasse des Sturnes ».

Ce choix, proposé au conseil municipal, a fait l'objet d'une concertation avec les riverains, qui majoritairement, retiennent ce nom.

Le Conseil municipal du Guilvinec, après en avoir, délibéré:

- **Dénomme** la voie précitée « Impasse des sturnes ».
- **Donne** tout pouvoir à M. le Maire aux fins de procéder aux démarches nécessaires à rendre effective cette nouvelle dénomination.



#### Commentaires et observations

*D'autres projets de changement de nom sont proposés. Une commission étudiera ces questions. Monsieur le Maire insiste sur la concertation.*

### **16) Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements – Del 044-2022 - 6.5 – Libertés publiques et pouvoir de police – Actes pris au nom de l'Etat**

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose les conditions dans lesquelles la publicité des actes, décisions, délibérations des communes sera organisée, **par l'Etat**, à compter du 1er juillet 2022.

Il indique que le 1er juillet 2022 entrera en vigueur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

A compter de cette date, **la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun** de ces actes.

Par dérogation, les communes de moins de **3 500** habitants peuvent choisir entre l'affichage, la mise à disposition en version papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix.

A défaut de délibération au 1er juillet 2022, les actes concernés par la réforme seront obligatoirement publiés par voie électronique

Monsieur Le maire expose que si la commune procède déjà à une communication en ligne (site internet, Facebook, Megalis, ...) ou dématérialisée de certains de ses actes, la **seule** communication électronique de ces derniers priverait bien des citoyens et usagers d'une information dans un format plus adapté à leurs besoins.

Aussi, Monsieur le Maire propose de retenir et maintenir une publicité par voie d'affichage « papier » à titre dérogatoire, et ce pour les actes dont dépend le caractère exécutoire de cette formalité

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade, une publication sous forme électronique **de tous** les actes dont dépend le caractère exécutoire de cette formalité.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune du Guilvinec afin de faciliter l'accès à l'information de **tous** les administrés

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires comme des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- De manière **systematique** : par voie affichage (en Mairie)
- Et, en complément par publication papier (bulletin communal),
- Et, en complément sous forme électronique sur le site de la commune ou celui de Mégalis Bretagne.

Le Conseil municipal du Guilvinec, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve ces modalités** de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par la commune du Guilvinec.

#### Commentaires et observations

*Sans.*

### **17) Rétrocession des voies, réseaux, et de tous les espaces et équipements publics annexes du projet sis « Terrains Furic – Rue Poul ar Palud (Annexe E)- Del 045-2022 - 3.6 – Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine privé**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe de la nécessité de formaliser l'accord de principe de la commune quant à la rétrocession des voies, réseaux, et de tous les espaces et équipements publics et annexes du projet sis « Terrains Furic – Rue Poul ar Palud »

Il indique qu'au fil de l'avancement du projet, il sera possible de détailler la quantité et la qualité des voies, réseaux, et de tous les espaces et équipements annexes du projet.

En tout état de cause, le transfert de propriété se fera après délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal du Guilvinec, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer à cet effet la convention
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

#### Commentaires et observations

*Sans.*

### **18) Avenant au marché de travaux Eglise Ste-Anne– Del 046-2022- 1.1 – Commande publique – Marchés publics**

#### **Rapporteur : M. Christian BODERE, adjoint aux travaux**

Le rapporteur expose qu'un marché de travaux de restauration à l'église paroissiale Sainte-Anne a été attribué par délibération en date du 5 décembre 2021.

**Le Lot 1 a été attribué à l'entreprise Lefèvre** (29190 BRASPARTS) pour un montant de 80 603,52 €HT, soit 96 724,22 €TTC.

Diverses modifications du chantier ont ensuite entraîné des plus-values et moins-values.

Après un premier avenant validé de 956,02 € HT, le solde des évolutions du chantier permet d'établir un avenant n° 2 d'un montant de - 636,04 € HT.

Son calcul figure dans l'annexe F.

Le Conseil municipal du Guilvinec, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant précité.
- **Autorise** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous les documents nécessaires à cette décision

#### Commentaires et observations

*Sans.*

Le Maire en fin de séance fait une présentation aux élus du projet de pôle dentaire.

**Le Maire**  
**Jean Luc TANNEAU**